



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5135

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de toutes dispositions réglementaires concernant la conduite à tenir dans les établissements scolaires en cas de greve du personnel enseignant. En effet, la circulaire no 81-222 du 5 juin 1981 parue au BO du 11 juin 1981 a abrogé l'ensemble des dispositions réglementaires en la matière, et notamment la circulaire no 81-141 du 26 mars 1981. De surcroît, aucune nouvelle instruction, ainsi que le texte de la circulaire l'évoquait pourtant, n'est jamais parue depuis. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de définir précisément, tout en respectant le droit de greve, les droits et devoirs des personnels enseignants de l'éducation nationale dans ces cas-la.

Texte de la réponse

L'article 2 du décret no 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école précise que le directeur d'école « prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles ». Si la circulaire no 81-141 du 26 mars 1981 concernant l'accueil et la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles primaires publiques a été abrogée, l'application responsable des dispositions du décret du 24 février 1989 doit permettre de concilier le respect du droit de greve des enseignants et la continuité du service public de l'enseignement du premier degré. Les directeurs d'école sont donc tenus d'informer les parents des élèves des conséquences du mouvement de greve sur le service d'enseignement. Ils doivent aussi se préoccuper de la situation des enfants que les familles ne pourraient garder ou faire garder en aidant, avec le concours de la commune et des associations de parents d'élèves, à la mise en place d'un service d'accueil et de surveillance.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5135

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2605

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3819